

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

27 SEPTEMBRE 2009. - Arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur de l'article 338bis, § 2, alinéas 1^{er} à 3 du Code des impôts sur les revenus 1992

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, l'article 15, § 2, 1^o, modifié par la loi du 20 juin 2005;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 2005 pris en exécution de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, 1^{er} tiret, de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier et de l'article 338bis, § 1^{er}, alinéa 4, 1^{er} tiret du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 5 aout 2006 pris en exécution de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, 2^e tiret, de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier;

Vu l'arrêté royal du 5 aout 2006 pris en exécution de l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 juillet 2009;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 14 juillet 2009;

Vu l'avis 47.075/2/V du Conseil d'Etat, donné le 17 août 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2010 :

1^o l'article 3, modifié par la loi du 20 juin 2005;

2^o l'article 4, modifié par la loi du 27 décembre 2005;

3^o les articles 5 et 6.

L'article 338bis, § 2, alinéas 1^{er} à 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique aux paiements d'intérêts faits ou attribués à dater du 1^{er} janvier 2010.

Art. 2. L'arrêté royal du 26 mars 2005 pris en exécution de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, 1^{er} tiret, de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier et de l'article 338bis, § 1^{er}, alinéa 4, 1^{er} tiret du Code des Impôts sur les

revenus 1992, modifié par l'arrêté royal du 27 juin 2005, est abrogé.

Art. 3. L'arrêté royal du 5 aout 2006 pris en exécution de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, 2ème tiret, de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, est abrogé.

Art. 4. L'arrêté royal du 5 aout 2006 pris en exécution de l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, est abrogé.

Art. 5. Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont d'application aux paiements d'intérêts faits ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2010.

Art. 6. Le Ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

D. REYNDEERS

[debut](#)

Publié le : 2009-10-01